Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 décembre 2010 — Storck/OHMI (Forme d'une souris en chocolat)

(affaire T-13/09)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une souris en chocolat — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Droits de la défense »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque tridimensionnelle [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. point 44)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2008 (affaire R 185/2006-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une souris en chocolat comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	August Storck KG
Marque communautaire concernée :	Marque tridimensionnelle représentant une souris en chocolat, pour des produits de la classe 30 — demande nº 4490447
Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) August Storck KG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 17 décembre 2010 — Amen Corner/OHMI — Comercio Electrónico Ojal (SEVE TROPHY)

(affaire T-192/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative SEVE TROPHY — Marques communautaires figuratives antérieures Seve Ballesteros Trophy et SEVE TROPHY — Motifs relatifs de refus — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Absence de profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures et de préjudice porté à ceux-ci — Article 8, paragraphe 5, du règlement nº 40/94 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement nº 207/2009) »